ATTENDU QUE l'article 4 de l'entente remplace l'article 6 du Règlement sur la déclaration de candidature (RLRQ, c. E-3.3, r. 7);

ATTENDU QUE conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission des institutions a approuvé avec modification, le 20 février 2018, le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de candidature qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement modifiant la Règlement sur la déclaration de candidature, entré en vigueur le 22 mars 2018, remplace l'article 6 du Règlement sur la déclaration de candidature;

ATTENDU QUE l'article 4 de l'entente n'est plus requis.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

### 2. MODIFICATIONS À L'ENTENTE INTERVENUE EN AOÛT 2012

2.1 L'article 4 de l'entente est supprimé.

#### 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent addendum entre en vigueur à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 11 avril 2018

PHILIPPE COUILLARD, Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 12 avril 2018

JEAN-FRANÇOIS LISÉE, Chef du Parti québécois

À Québec, le 18 avril 2018

FRANÇOIS LEGAULT, Chef de Coalition Avenir Québec -Équipe François Legault À Montréal, le 20 avril 2018

GAÉTAN CHÂTEAUNEUF, Chef de Québec solidaire

À Québec, le 25 avril 2018

PIERRE REID,

Directeur général des élections du Québec

68571

# **A.M.,** 2018

Arrêté numéro AM-0010-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 avril 2018

Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)

ÉDICTANT le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 194 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut déterminer, par règlement, des procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que des moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;

VU que conformément à cette même disposition toute municipalité locale doit s'assurer, avant l'entrée en vigueur du premier schéma de sécurité civile qui la lie, que sont en vigueur sur son territoire ces procédures d'alerte et de mobilisation et ces moyens de secours minimaux;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 2017, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que le délai de 45 jours est expiré;

CONSIDÉRANT que des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre, annexé au présent arrêté.

Québec, le 20 avril 2018

*Le ministre de la Sécurité publique,* MARTIN COITEUX

# Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre

Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3, a. 194)

#### SECTION I

PROCÉDURES D'ALERTE ET DE MOBILISATION

- **1.** Les procédures d'alerte et de mobilisation d'une municipalité locale précisent les modalités applicables afin d'alerter sa population et d'alerter et de mobiliser les personnes désignées par la municipalité en cas de sinistre majeur réel ou imminent.
- **2.** Une municipalité locale doit, en tout temps, être en mesure de lancer l'alerte et de mobiliser les personnes désignées par la municipalité.
- **3.** L'alerte aux personnes désignées par la municipalité est lancée selon le schéma d'alerte de la municipalité. Ce schéma illustre le cheminement de l'alerte et identifie les personnes désignées par la municipalité qui doivent être alertées lors d'un sinistre majeur réel ou imminent. Il établit également à qui incombe la responsabilité d'alerter ces personnes.
- **4.** Lorsque l'alerte aux personnes désignées par la municipalité est lancée, le coordonnateur municipal de la sécurité civile désigné par la municipalité ou son substitut doit coordonner la mise en œuvre du plan de sécurité civile et, s'il y a lieu, mobiliser les personnes désignées par la municipalité à l'aide de la liste de mobilisation et du bottin des ressources de la municipalité.
- **5.** Le maire, le maire suppléant, le coordonnateur municipal de la sécurité civile ou son substitut ou toute autre personne désignée par la municipalité peuvent:
- 1° approuver le contenu du message d'alerte à la population;

- 2° autoriser la diffusion du message d'alerte;
- 3° lancer l'alerte à la population.

Le message d'alerte à la population doit mentionner notamment la nature du sinistre, sa localisation ainsi que les consignes de sécurité à suivre.

#### SECTION II

MOYENS DE SECOURS MINIMAUX

- **6.** Une municipalité locale doit être en mesure de diffuser à sa population de l'information visant la protection des personnes et des biens sur son territoire lors d'un sinistre majeur réel ou imminent.
- 7. Une municipalité locale doit désigner des endroits qui pourront, lors d'un sinistre réel ou imminent, servir de centre de coordination ou de centres de services et d'hébergement temporaire pour les victimes.
- **8.** Un centre de coordination doit disposer d'équipements de télécommunications et informatiques permettant la réception, le traitement et la transmission de l'information relative à la gestion du sinistre et de l'espace nécessaire pour accueillir les personnes désignées par la municipalité.

De plus, la municipalité doit être en mesure de parer à une interruption de l'alimentation électrique survenant dans ce centre.

**9.** Les centres de services et d'hébergement temporaire pour les victimes doivent être équipés d'installations sanitaires.

De plus, la municipalité doit être en mesure de parer à une interruption de l'alimentation électrique survenant dans ces centres.

- **10.** Une municipalité locale doit être en mesure d'offrir aux victimes des services d'accueil, d'information, d'hébergement temporaire, d'alimentation et d'habillement.
- **11.** Une municipalité locale doit élaborer des procédures d'évacuation et de confinement de la population menacée par un sinistre majeur réel ou imminent et être en mesure de les mettre en œuvre s'il y a lieu.

Ces procédures prévoient:

1° les noms et les coordonnées des personnes désignées par la municipalité pour autoriser l'évacuation ou le confinement de la population;

- 2° les noms et les coordonnées des personnes responsables des opérations d'évacuation et de confinement ainsi que les responsabilités respectives de ces personnes;
  - 3° les consignes générales à diffuser à la population;
- 4° les moyens permettant de diffuser l'avis d'évacuation ou de confinement de la population;
- 5° les moyens de transport relatifs à l'évacuation de la population;
- 6° les moyens permettant le recensement des personnes évacuées;
- $7^{\circ}$  les moyens à mettre en place pour surveiller les secteurs évacués.
- **12.** Le présent règlement entre en vigueur 18 mois après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68543